



**Réunion
de la Commission Locale de
l'Eau
10 juillet 2018**

Compte-rendu

L'an deux mille dix-huit, le dix juillet, à quatorze heures, la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn s'est réunie au pôle des métiers, sur la commune de Lampaul-Guimiliau.

Membres présents :

- M. Francis Grosjean, président du Syndicat de Bassin de l'Elorn
- Mme. Viviane Bervas, conseillère municipale de Landerneau
- Mme. Sylvaine Vulpiani, conseillère régionale
- M. Henri Billon, maire de Loc-Eguiner/Ploudiry
- M. Jean-François Kerbrat, Maire de St Sauveur
- M. Jean-Yves Kermarrec, AAPPMA de l'Elorn
- M. Jean-Pierre Le Gall, Bretagne Vivante
- M. Hervé Ladurée, Syndicat de la Truite d'Élevage de Bretagne, au titre de pétitionnaire

Assistaient à la réunion :

- Mme. Gwenola Le Men, technicienne de rivière au SBE
- Mme. Stéphanie Isoard, chargée de mission N2000 au SBE
- M. Sébastien Stéoll ; bureau d'études La Haut
- M. Julien Carracedo ; Syndicat des truites d'élevage de Bretagne
- M. Arnaud Clugery, Eau et Rivières de Bretagne
- M. Jérôme Vassal, ingénieur au SBE
- M. Philippe Masquelier, animateur du SAGE de l'Elorn

N'assistaient pas à la réunion :

- Mme Françoise Péron, Conseillère Départementale
- M. Jean-Marc Puchois, Conseiller Départemental ; excusé
- Mme Florence Cann, Conseillère Départementale
- Mme. Laurence Fortin, vice-présidente du Conseil Régional ; excusée
- M. Jacques Guillou, maire de Dirinon
- M. Jean-Claude Le Tyrant, maire de Daoulas
- M. Ronan Pichon, conseiller municipal de Brest
- Mme Christine Margogne, conseillère municipale de Brest
- M. Éric Guellec, conseiller municipal de Brest
- M. Bernard Nicolas, conseiller municipal de Plougastel-Daoulas
- M. Laurent Péron, conseiller municipal du Relecq-Kerhuon
- M. Patrick Le Hénaff, conseiller municipal d'Irvillac
- Mme Claude Bellec, conseillère municipale de Brest
- M. Yann-Fanch Kernéis, conseiller municipal de Plouzané ; excusé
- M. Philippe Héraud, maire de Plouneventer
- M. Louis Fagot, maire de Guimiliau
- Mme Pascale Bégoc, conseillère municipale de Sizun
- M. Francis Estrabaud, Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Hervé Sévenou, Chambre d'Agriculture ; excusé

- M. Louis-Pol Lagadec, CCIMBO
- M. Marc Lars, Comité Départemental de Pêches Maritimes
- M. Rémi Saliou, FDSEA
- M. Stéphane Brelivet, UDSEA
- M. Franck Oppermann, Eau et Rivières de Bretagne ; excusé ; pouvoir à Jean-Yves Kermarrec
- M. Loïc Le Pollès, CLCV
- M. Thierry Larnicol, Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Nord
- M. Claude Roussillon, Amis des Moulins du Finistère ; excusé
- M. Le Préfet de Bassin Loire-Bretagne
- M. le Sous-Préfet de Brest
- Mme. Gaëlle Lagadec ; ARS délégation Finistère
- M. le directeur, DREAL Bretagne
- Mme. Anne Corbé ; préfecture maritime
- Mme. Anne-Marie L'Aour ; DDTM 29 ; excusée
- M. Patrick Luneau, AELB ; excusé
- M. le Délégué Interrégional, AFB
- M. le directeur, IFREMER
- M. le directeur, Parc Marin d'Iroise

* *
*

Francis Grosjean ouvre la séance, qui est aujourd'hui uniquement consacrée à l'enquête publique relative à la demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont ar Zall, sise sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc Eguiner. Il rappelle qu'elle fait suite à une interpellation d'associations représentées dans la CLE au sujet du projet d'une ICPE, qui, à l'évidence, intéresse la CLE bien qu'au plan réglementaire, il n'y ait pas d'obligation de la consulter. En réponse à une interrogation de Jean-Yves Kermarrec, il confirme que l'objet de la réunion est d'identifier les points sur lesquels la CLE souhaite appeler l'attention du commissaire enquêteur et qu'il n'y aura pas de mise aux voix, chacun restant libre de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique.

• Demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont ar Zall, sise sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc Eguiner

Hervé Ladurée, pétitionnaire, a été invité à venir présenter le dossier. Il est accompagné de monsieur Sébastien Stéoll (bureau d'études La Haut) et de monsieur Julien Carracedo (Syndicat des truites d'élevage de Bretagne).

Francis Grosjean remarque, en introduction, que le document présenté fait état d'une régularisation, alors qu'il s'agit à la fois d'un projet de régularisation et d'extension de la production.

Il évoque les trois scénarii envisagés et se montre surpris par la rapidité avec laquelle deux des options ont été écartées.

Il indique ensuite qu'il ne s'agit pas ici de discuter de l'intérêt économique du projet mais d'examiner si celui-ci risque d'impacter de façon inacceptable le milieu.

Il a lu avec intérêt les commentaires de l'autorité environnementale (voir document en fin du CR), il lui a semblé que le dossier présenté ne répondait pas à toutes les questions posées par cette autorité.

Monsieur Stéoll présente le projet à l'aide d'un diaporama joint en annexe.

Jean-Pierre Le Gall évoque le sujet des antibiotiques, qui n'est pas abordé dans le dossier ; leur impact peut être significatif sur le milieu.

Hervé Ladurée répond qu'aujourd'hui la pisciculture n'utilise que très rarement des antibiotiques car elle fait systématiquement appel à la vaccination des poissons. La gestion fine des bassins permet aussi de limiter au maximum le recours à des antibiotiques. Sur les vingt dernières années, on a divisé par dix l'utilisation d'antibiotiques.

Arnaud Clugery pose la question du tonnage de production demandé par le pétitionnaire. Dans la mesure où la production autorisée n'a pas été respectée ces dernières années, il se demande si le pétitionnaire respectera cette autorisation.

Jean-François Kerbrat remarque qu'un différentiel de 80 tonnes, sur une année, équivaut à quelques grammes par poisson et par jour. C'est vraiment peu.

Hervé Ladurée explique que 400 tonnes seront un objectif « idéal », qui ne pourrait être atteint que si les paramètres jouant sur la croissance des poissons restaient optimaux pendant toute la durée de l'élevage, soit deux ans.

Il y a régulièrement des aléas qui obligent les employés de la pisciculture à moduler l'alimentation des poissons. L'objectif n'est donc pas atteint à chaque fois.

Philippe Masquelier remarque que les indices biologiques diatomées (IBD), qui ont été analysés dans ce projet, divergent assez nettement de ceux qui ont été réalisés dans le cadre d'une étude du SAGE de l'Elorn, réalisée en 2016. Cet indicateur décline la rivière au titre de la directive cadre sur l'eau, et l'étude a montré une nette dégradation à l'aval de chacune des piscicultures le long de l'Elorn.

Il serait intéressant de procéder à nouveau à des analyses pour lever cette incohérence.

Il indique aussi que le projet fait état de l'installation d'un second tambour filtreur, pour atteindre 1 700 l/s de filtration au total, au lieu de 850 aujourd'hui. Il demande pourquoi le pétitionnaire n'a pas choisi d'aller jusqu'au traitement de la totalité du débit en période favorable (hiver), à savoir 2 000 l/s.

Hervé Ladurée répond que le filtre est garanti pour 850 l/s, pas plus. Mais l'usage montrera s'il est efficace au-delà.

Cependant, les débits au-delà des 1700 l/s seront envoyés vers le bassin de décantation actuel (qui aujourd'hui fonctionne au maximum sur 1 050 l/s). Le bassin ne traitera donc plus, au maximum, que 300 l/s, ce qui améliorera son efficacité.

Il ajoute qu'un système novateur de cônes de sédimentation sera installé, qui devrait améliorer nettement la production de boues en sortie de pisciculture (système en cours de développement).

Jean-François Kerbrat demande quelle est la qualité résiduelle des boues produites par la pisciculture.

Hervé Ladurée répond qu'elle n'est pas d'une grande valeur. Elles sont envoyées en plateforme de compostage.

Philippe Masquelier fait ensuite remarquer que la partie du dossier relative à l'impact du projet sur le site N2000 reste générale et n'aborde pas l'impact réel de la pisciculture sur les habitats situés à l'aval immédiat. Il aurait été souhaitable d'étudier l'écart au bon état de l'habitat « rivière à renoncules » situé juste en dessous des rejets de la pisciculture.

Jean-Yves Kermarrec aborde le sujet du non-respect de l'actuel arrêté d'autorisation de la pisciculture, qui est autorisée à produire 250 tonnes de poisson par an, alors qu'elle produit entre 280 et 380 tonnes par an.

Il s'inquiète ensuite de la fragilité de la pisciculture vis-à-vis du risque d'inondation et d'échappement des truites arc en ciel.

Hervé Ladurée répond que des aménagements ont été réalisés, et que la pisciculture est aujourd'hui protégée pour une crue du niveau de celle de 1995 ou de 2000.

Il n'y a pas de souci d'échappement. Il ajoute que ce système anti-inondation a été validé par les services de l'Etat.

Jean-Yves Kermarrec évoque ensuite la libre circulation des poissons dans l'Elorn, au droit de la pisciculture. Il estime que la passe fonctionne bien s'il y a de l'eau dedans.

Ce qui l'inquiète plus est, d'une part, l'accumulation des poissons au niveau du rejet de la pisciculture : même s'il a été aménagé dans le passé, il reste plus attractif que le débit réservé dans la rivière, ce qui provoque une stagnation des saumons à cet endroit. D'autre part, il y a des problèmes lors de la dévalaison

des smolts : l'équipement d'échappement au niveau de la prise d'eau de la pisciculture semble en effet dangereux pour les poissons.

Hervé Ladurée répond qu'il est prêt à apporter les améliorations qu'il faudra.

Jean-Yves Kermarrec regrette que le pétitionnaire, comme d'autres sur cette rivière, prenne en compte le soutien d'étiage de l'Elorn par le barrage du Drennec pour pouvoir augmenter sa production, et pour améliorer l'acceptabilité du milieu.

Le soutien d'étiage de l'Elorn n'a pas été mis en place pour cela mais pour garantir en tout temps la production d'eau potable en limitant son impact sur la rivière en période sèche.

Il demande également pourquoi le pétitionnaire n'a pas envisagé de travailler en système de recirculation, comme cela commence à se faire dans certaines piscicultures.

Hervé Ladurée répond qu'il y travaille. La coopérative dont il fait partie développe un projet d'acquisition d'un site pour éprouver ce procédé avant de pouvoir le mettre en place en situation de production. Il y a encore des obstacles techniques à franchir avant d'envisager une mise en place à grande échelle.

Jérôme Vassal regrette que le calcul de l'incidence des rejets azotés de la pisciculture sur la concentration en nitrates de la rivière n'ait pas été fait. Il estime que cela est possible, contrairement à ce que défend Sébastien Stéoll.

Viviane Bervas estime qu'il est primordial que le pétitionnaire respecte scrupuleusement la valeur maximale de production annuelle qui lui sera autorisée à l'issue de l'enquête publique, non pas comme une moyenne interannuelle, autorisant des dépassements occasionnels pouvant être importants, mais bien comme une valeur limite à ne pas dépasser.

Francis Grosjean retient de ce débat que plusieurs points de vigilance ont été pointés. Il note toutefois que le pétitionnaire est attentif à l'impact de son activité sur le milieu et qu'il respecte les normes de rejet imposées par l'arrêté de 2008, comme demandé par le SAGE.

Jean-Yves Kermarrec indique qu'il se prononce contre l'augmentation de production à 400 T/an et souhaite que la CLE travaille sur la sanctuarisation du soutien d'étiage par le barrage du Drennec.

Francis Grosjean récapitule les observations de la CLE, qu'il propose de transmettre au commissaire enquêteur :

- le fait que le projet prenne en compte le débit soutenu par le barrage du Drennec pour les calculs de production et d'acceptabilité alors que ce soutien n'a pas été conçu pour cela,
- la vigilance à apporter sur la dévalaison des smolts au printemps,
- l'incohérence des résultats obtenus sur les IBD avec ceux obtenus en 2016 dans le cadre de l'étude commanditée par la CLE,
- l'impact non apprécié du projet sur le site N200 et notamment sur la rivière à renoncules,
- l'importance du respect du plafond de l'autorisation de 400 T.

Un courrier sera préparé et soumis aux membres de la CLE ayant assisté à cette réunion pour avis (NB : ce courrier est consultable ci-dessous) avant transmission au commissaire enquêteur pour le 18/07 dernier délai.

L'ordre du jour étant épuisé, Francis Grosjean remercie les participants et leur souhaite un bon été.

Prochaine réunion de la CLE : le 28 septembre 2018 à 14h30

Coordonnées de l'animateur du SAGE

Philippe MASQUELIER

Syndicat de Bassin de l'Elorn

Ecopôle - Guern ar Piquet - 29460 DAOULAS

Tel : 06 77 69 41 57

Courriel : philippe.masquelier@bassin-elorn.fr

Internet : <http://www.bassin-elorn.fr>



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

31 MAI 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'augmentation de la production de la pisciculture de l'Elorn à Pont-Ar-Zall,
communes de Loc-Eguiner et Lampaul-Guimiliau (29)

– dossier reçu le 31 mars 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 29 mars 2017, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'augmentation de la production de la pisciculture de l'Elorn à Pont-Ar-Zall, communes de Loc-Eguiner et Lampaul-Guimiliau (29).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 2 mai 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société « Les Truites du Ster-Goz » a pour projet d'augmenter la production de truites Arc-en-ciel de la pisciculture du site de Lampaul-Guimiliau, en passant de 225 tonnes/an à 400 tonnes/an sans modification des structures. L'établissement se situe dans la vallée de l'Elorn et en dérivation de la rivière, au sein d'un site de grande valeur écologique pour ses habitats d'intérêt communautaire, et classé en zone Natura 2000. Le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et le dossier comporte à ce titre une étude d'impact, une évaluation d'incidence Natura 2000 et une étude de dangers.

Les enjeux environnementaux principaux concernent la protection de la qualité des eaux de la rivière et la continuité écologique, ainsi que la préservation des risques de pollution accidentelle.

Le dossier est essentiellement centré sur la gestion et les aspects techniques du projet. Il présente des calculs de simulation de l'augmentation de production de la pisciculture pour montrer la compatibilité du projet avec les seuils fixés par la réglementation. Au-delà de ces calculs, l'évaluation présentée ne permet cependant pas de garantir l'absence d'impact notable sur le milieu, aussi bien dans la situation présente qu'après augmentation de la production.

La qualité du projet perçu sous l'angle environnemental ne peut de ce fait être complètement appréciée, et l'Ae recommande de compléter les points suivants afin de lever les incertitudes qui demeurent sur les conclusions de l'étude d'impact :

- x la description de l'installation et de son fonctionnement dans la situation actuelle ainsi que la caractérisation de ses incidences sur le milieu (qualité de l'eau et circulation des espèces),
- x la démonstration de la non dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau et de la compatibilité du projet avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique de l'Elorn, en tenant compte des effets cumulatifs,
- x l'évolution du protocole de suivi de la qualité hydrobiologique du cours d'eau, de manière à pouvoir mieux vérifier a posteriori l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement de l'installation et du projet d'extension,
- x l'évaluation d'incidence Natura 2000, pour les habitats prioritaires situés à proximité immédiate et à l'aval de la pisciculture.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La Société SA « Les Truites du Ster-Goz » souhaite poursuivre son activité de pisciculture d'eau douce sur le site de Pont-Ar-Zall implanté sur les communes de Loc-Eguiner et de Lampaul-Guimiliau et présente un projet d'augmentation de la production de truite « arc-en-ciel », de 250 tonnes/an à 400 tonnes/an¹. L'établissement d'élevage assure le grossissement des truites réceptionnées sous la forme de truitelles pour atteindre un poids supérieur à 2 kg à l'âge adulte.

Construite en 1957, la pisciculture présente une succession de bassins² alimentés par une prise d'eau placée en dérivation de la rivière de l'Elorn, dont le débit est artificialisé et géré par le barrage du Drennec situé en amont. Le débit entrant dans la pisciculture est soumis aux variations des lâchers du barrage ainsi qu'aux prélèvements d'eau effectués par les installations situées en amont (captage de l'usine de Goasmoal pour la production d'eau potable et 3 piscicultures). Le prélèvement d'eau par la pisciculture est de 2 000 L/s au maximum, puis il est ajusté en période d'étiage pour respecter le débit réservé légal correspondant au 1/10ème du module soit 260 L/s.

Tout au long de l'élevage, les truites reçoivent une nourriture (aliment extrudé à haute digestibilité) adaptée à leur âge et à leur taille, représentant environ 450 tonnes d'aliment chaque année. L'eau prélevée pour les bassins est restituée à l'aval en deux points de rejets représentant chacun environ 50 % des volumes rejetés. Les matières en suspension sont traitées par un filtre rotatif pour le premier rejet au droit des bassins d'expédition et par un bassin de décantation pour le second, à 50 mètres plus à l'aval des bassins. Les matières solides récupérées sont stockées dans des bassins spécifiques, puis dirigées vers un bassin de séchage des boues avant leur évacuation pour la plate-forme de compostage.

Le projet d'augmentation de la production ne modifie pas la configuration des bassins. Son principe est d'augmenter les apports en aliments de croissance et ainsi la productivité des bassins, et d'améliorer en parallèle les performances du système d'épuration des rejets de façon à ce que ceux-ci restent compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau à l'aval. L'amélioration du traitement de l'eau est prévue par les investissements suivants : l'équipement du deuxième point de rejet par un filtre rotatif, des travaux d'étanchéité pour le bassin de séchage des boues (géomembrane et couverture de type hangar) et l'installation d'un dispositif spécifique pour le séchage, la floculation et la concentration des boues.

1 L'arrêté préfectoral n° 2009/194 du 9 décembre 2009 autorisant les installations à exploiter à hauteur d'une production annuelle de 320 tonnes de truite « Arc-en-ciel » (*Oncorhynchus mykiss*) sur le site de Pont-Ar-Zall a été annulé par décision du Tribunal administratif de Rennes datant du 10 janvier 2014 pour vice de procédure. La SA « Les truites du Ster-Goz » a été créée en 2014 et exploite actuellement trois piscicultures dont les deux autres sont situées dans le Sud du Finistère (Scaër, Bannalec).

2 Une surface totale de bassins d'élevage (en séries) de 4 200 m² pour un volume de 5 588 m³ complété par le bassin d'expédition de 350 m³ et les deux bassins d'alevinage de 350 m³. Soit un total d'environ 6 288 m³.

L'Elorn est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole classé en liste 1 de l'arrêté Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 avec obligation de maintien ou d'atteinte du bon état de la continuité écologique. La pisciculture est incluse dans le site Natura 2000 « Rivière Élorne »³ qui s'étend du barrage du Drennec à l'estuaire de la rade de Brest, la rivière constituant un des habitats d'intérêt communautaire. Un reliquat de tourbière est identifié immédiatement à l'aval de la pisciculture qui longe des habitats de boisements de bord de rivière.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des activités de la pisciculture et du contexte environnemental, l'Ae a identifié tout particulièrement les enjeux suivants ;

L'augmentation de la productivité de l'élevage est susceptible d'induire une surcharge organique en aval des rejets de la pisciculture avec un impact sur la qualité de l'eau de l'Elorn et sur la pérennité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000.

Le seuil amont permettant la dérivation du cours de l'Elorn et le prélèvement d'eau ont un impact direct sur la continuité écologique et notamment sur la migration des espèces piscicoles qu'il convient d'éviter ou de réduire suffisamment par des passes à poissons appropriées.

Les pratiques d'élevage et les produits utilisés en pisciculture d'eau douce sont susceptibles de générer des risques chroniques et accidentels pour les usagers et l'environnement auxquels s'ajoute le risque naturel d'inondation.

Le cadre de vie des riverains est relativement préservé et les nuisances liées au bruit, au trafic routier ainsi que les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et sur le paysage sont considérées comme des enjeux environnementaux plus secondaires pour ce projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

La constitution du dossier d'étude d'impact, daté de mars 2017, répond globalement aux exigences du code de l'environnement, à l'exception de l'évaluation d'incidence Natura 2000 dont la rédaction reprend les éléments d'information générale établis dans le document d'objectif du site (DOCOB), mais sans mener une analyse spécifique des incidences de la pisciculture sur les habitats prioritaires de proximité.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour ce qui concerne en particulier les habitats prioritaires de rivières, de tourbières et des forêts de bords de rivière.

Le périmètre d'étude et l'état initial

Le fonctionnement de la pisciculture est étroitement dépendant de la gestion hydraulique des débits du cours d'eau et de la conduite d'élevage, avec notamment l'apport des intrants

³ Le site Natura 2000 (n° FR5300024) comprend 20 habitats d'intérêt communautaire dont 4 sont des habitats prioritaires et 13 espèces d'intérêt communautaire dont 6 ont un enjeu fort. La rivière correspond à l'habitat 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard.

(aliments, antibiotiques, etc.), du traitement des rejets et enfin de l'entretien des bassins pour maintenir des conditions sanitaires satisfaisantes. Ces éléments d'informations sont nécessaires pour identifier correctement les impacts éventuels sur l'environnement.

Le dossier donne des indications globales sur les caractéristiques de l'exploitation, mais certaines ne sont pas évoquées (modalités de vidanges, désinfection des bassins), peu d'entre elles sont quantifiées et l'ensemble des informations s'avère trop succinct pour apprécier correctement la teneur du projet et ses impacts sur l'environnement. L'autocontrôle du traitement de l'eau transitant par la pisciculture est effectué à l'aval de chacun des deux points de rejets dans l'Elorn. Le deuxième poste de prélèvement des échantillons a été situé par dérogation antérieure⁴ à 150 mètres à l'aval du dernier rejet au lieu des 50 mètres réglementaires appliqués pour le premier. L'argumentation justifiant ce positionnement et la reconduite de la dérogation au titre du code de l'environnement n'est pas jointe.

Dans la perspective d'une évaluation plus exhaustive des impacts environnementaux du projet, l'Ae recommande de compléter la description de l'installation et de son fonctionnement (seuil de dérivation, prise d'eau et passes à poissons, configuration des bassins, modalités d'entretien et de vidange en détaillant les produits utilisés et leurs dosages), et d'expliquer le choix de la localisation des points de contrôle de la qualité de l'eau.

Les motivations du scénario retenu

La justification présentée est essentiellement d'ordre « technico-économique » et le dossier développe des scénarios axés sur les performances de production en partant du constat de l'antériorité de l'installation classée et du fait que le projet d'augmentation de la production sans modification de structure ne dégrade pas davantage l'environnement. Concernant les mesures de réduction des charges polluantes des rejets, le projet cible l'installation d'un filtre rotatif au droit du deuxième rejet, sans comparaison toutefois avec d'autres dispositifs de traitement eu égard à leurs effets respectifs sur l'environnement.

L'Ae recommande de présenter des alternatives en matière de dispositifs de traitement des eaux et de réduction des matières en suspension dans les rejets de pisciculture et de mieux justifier sous l'angle environnemental les choix réalisés.

L'analyse des effets sur l'environnement

Le dossier s'attache à démontrer que l'augmentation de la production piscicole n'induirait pas d'impacts notables sur la qualité de l'eau de l'Elorn. Ainsi, il présente un tableau de simulation de la concentration des rejets (p 99) sur un pas de temps mensuel et pour une période d'une année, en mettant en correspondance les données hydrauliques⁵, les biomasses des poissons et les quantités d'aliments distribuées. Les résultats présentés montrent que les différentiels de concentration indiqués dans la réglementation pour les paramètres physico-chimiques⁶ entre l'amont et l'aval de la pisciculture seront théoriquement respectés par une

4 Une augmentation de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

5 Les débits de la rivière (lâchers de barrage), les prélèvements du captage de Goasmoal, le débit réservé minimum (260 l/s), la prise d'eau (maxi 2000 l/s). Avec réduction des volumes prélevés pour la prise d'eau à l'étiage.

6 Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douces-Art 15 pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES), ammoniac, nitrites, phosphates et demande biologique en oxygène (DBO5).

gestion appropriée de l'alimentation des poissons, avec rationnement en période d'étiage. Cette conclusion est confortée selon le dossier, par les résultats de la campagne d'analyses hydrobiologiques de juillet 2012, qui montre en liaison avec l'indice global normalisé (IBGN)⁷ calculé pour les habitats amont-aval, que le traitement actuel permet déjà le maintien d'une bonne qualité de l'eau, voire-même une légère amélioration à l'aval (notes de 16/20 et 18/20) selon les calculs de l'indice.

Concernant la méthode

Les données hydrauliques (débits des cours d'eau) utilisées pour la simulation sont issues de moyennes statistiques extrapolées par rapport aux surfaces des bassins versants. Ces données restent théoriques alors que la pisciculture est équipée en entrée des bassins d'une échelle limnimétrique⁸ qui permettrait de fiabiliser les valeurs de concentrations.

L'IBGN a été calculé à partir des résultats d'une seule campagne d'investigation, ce qui paraît insuffisant pour conclure sur la qualité des habitats. En outre, la composition du peuplement benthique à l'aval étant modifiée par rapport à celle de l'amont avec des indicateurs faunistiques caractéristiques d'une surcharge organique d'après le dossier, il conviendrait de vérifier et de conforter ces premières conclusions par d'autres inventaires.

Les données de l'autocontrôle de surveillance présentées dans les annexes semblent confirmer que le dispositif de traitement des rejets par le filtre rotatif est efficace pour la production autorisée de 225 tonnes/an de truites arc-en-ciel. L'étude d'impact en conclut que la mise en place d'un deuxième filtre rotatif doublera le rendement épuratoire et permettra de traiter l'augmentation des apports nutritifs pour atteindre la production des 400 tonnes annuelles. La démonstration n'est pas toutefois explicite dans le dossier sachant que le rendement moyen d'un filtre rotatif est de l'ordre de 53 % et la conclusion ne fait référence qu'aux simulations effectuées par l'organisme technique.

Au regard des incertitudes qui demeurent sur l'appréciation des impacts, l'Ae recommande de faire la démonstration de la fiabilité des données utilisées pour l'évaluation des effets sur l'environnement et de finaliser les calculs déterminant le rendement épuratoire des deux filtres rotatifs en liaison avec la production des 400 tonnes de truites annuelles.

Le fonctionnement quotidien de la pisciculture implique des mesures rigoureuses d'entretien pour éviter les risques sanitaires et limiter les traitements médicamenteux. Les produits utilisés, tant pour la désinfection des bassins que pour traiter les pathologies des poissons sont toxiques. Des stockages de formol et d'hypochlorite de soude (eau de javel) sont signalés sans que les modalités de leur utilisation soient explicitées ainsi que leurs effets sur les écosystèmes avec les éventuelles dispositions à prendre pour réduire les impacts.

L'Ae recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale par l'analyse des impacts des travaux d'entretien des bassins et de l'utilisation de substances potentiellement toxiques sur les milieux naturels.

7 L'IBGN donne une note de qualité biologique du milieu et intègre les paramètres de qualité physico-chimique, morphologique et hydraulique du cours d'eau en se basant sur les caractéristiques des populations de macro-invertébrés benthiques et notamment des indicateurs de polluo-sensibilité.

8 Le limnimètre est l'élément de base des dispositifs de lecture et d'enregistrement du niveau de l'eau, constitué le plus souvent par une échelle ou tige graduée en métal, placée verticalement, et permettant la lecture directe de la hauteur d'eau à la station (échelle limnimétrique).

A ces constats s'ajoutent les risques cumulés induits par la présence des trois autres piscicultures situées en amont du projet qui augmentent les risques de non atteinte du bon état écologique du cours d'eau de l'Elorn et de pollutions accidentelles nécessitant que des efforts renforcés soient faits de manière individuelle et de manière collective. La réglementation impose des seuils pour les différentiels de concentration entrée-sortie, mais l'évaluation environnementale se doit de prendre en compte l'impact cumulé des rejets et le sens de son évolution.

L'Ae recommande d'analyser l'impact cumulé de l'ensemble de ces piscicultures et des autres rejets sur l'évolution de la qualité de l'eau de l'Elorn, dans la perspective d'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Les enjeux de continuité écologique et de préservation de la qualité de l'eau

Les insuffisances de l'état initial pour la description des ouvrages nécessaires au maintien de la continuité écologique pour les espèces migratrices et concernant la notion de transit sédimentaire ne permettent pas d'apprécier la juste prise en compte du classement de l'Elorn en Liste 1.

La gestion de la pisciculture, telle qu'envisagée pour l'augmentation de la production annuelle et sous réserve que toutes les incertitudes soient levées, devrait permettre de ne pas dégrader la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval. Néanmoins, la tendance observée d'une modification des peuplements de la faune macro-benthique fait entrevoir une évolution de la qualité du cours d'eau qui pourrait être préjudiciable à la pérennité des habitats d'intérêt communautaire à long terme. L'objectif de bon état écologique⁹ de l'Elorn (fixé initialement pour l'année 2015) a été repoussé à 2021 en raison de la persistance d'un classement moyen pour l'ensemble de la masse d'eau.

L'Ae recommande d'envisager une réduction supplémentaire des flux rejetés par la pisciculture, si cela s'avère nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau.

Le calcul de l'IBGN, pour caractériser la qualité écologique du cours d'eau, s'étant avéré peu significatif de la diversité des habitats, il conviendrait de s'orienter vers d'autres indicateurs, dont les résultats pourraient être confortés par des échantillonnages complémentaires à réaliser plus à l'aval de la pisciculture.

Pour les suivis futurs, l'Ae recommande d'élargir les inventaires à d'autres espèces indicatrices de la qualité des milieux, et de prévoir éventuellement un point de suivi supplémentaire plus éloigné à l'aval, de manière à pouvoir mieux identifier les effets de l'installation et de l'augmentation de sa production sur le milieu et à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

⁹ Objectifs de bon état écologique fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et repris par le SAGE de l'Elorn, approuvé le en application de la Directive Cadre loi sur l'Eau (DCE).

3.2. La prévention des risques accidentels

L'étude prend correctement en compte les risques industriels liés au fonctionnement de la pisciculture et notamment ceux qui sont liés au stockage d'oxygène et des hydrocarbures.

Par contre, aucune information quantifiée ne permet de démontrer que les stockages et l'utilisation de produits toxiques tels que le formol, le chlore et les antibiotiques restent sans dangers pour les peuplements macro-benthiques et piscicoles de la rivière. Le dossier évoque un risque d'inondation en lien avec des épisodes de crues de l'Elorn susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle ou une échappée des truites dans le cours d'eau. Ce risque serait désormais résolu par l'édification d'un muret longeant et confinant les bassins de la pisciculture.

La démonstration de l'efficacité de ce dispositif n'est néanmoins pas réalisée.

L'Ae recommande de préciser les mesures de réduction des impacts relatives aux risques liés à la toxicité des produits utilisés et de faire la démonstration de leur efficacité.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H



Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Lampaul-Guimiliau
6 place du Villers
29400 Lampaul Guimiliau

Objet : Observations de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn sur la demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont ar Zall sise sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc Eguiner.

Daoulas, le 11 juillet 2018,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Contrairement au cadre d'instruction des dossiers lois sur l'eau, l'avis de la CLE n'est pas obligatoire dans celui des dossiers ICPE. Cependant, le ministère de l'écologie a adressé, le 4 mai 2011, une circulaire aux préfets formalisant la possibilité pour ces derniers de saisir les CLE qui indique : "La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE, de manière informelle et dans le respect des délais, avant que ne soit prise votre décision".

Bien que non sollicitée par les services de l'Etat pour donner un avis sur le dossier de demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont ar Zall sise sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc Eguiner, la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn a souhaité analyser ce dossier, la pisciculture concernée étant située au contact direct de la rivière Elorn, principal cours d'eau du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn. Cette pisciculture est également implantée au cœur même de la zone NATURA 2000 FR5300024 « Rivière Elorn » désignée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007.

Réunie le 10 juillet 2018, elle a invité le pétitionnaire à venir présenter le dossier.

Des débats qui ont suivi cette présentation ressortent les commentaires, les interrogations et les demandes suivantes :

- Il est à noter que dans ce projet de régularisation-extension, les calculs théoriques d'incidence de la pisciculture sur le milieu, et de son acceptabilité, prennent en compte le soutien d'étiage de la rivière par le barrage du Drennec. Il convient de rappeler que celui-ci n'a pas été conçu pour soutenir les activités économiques, mais pour garantir en tout temps une production d'eau potable pour les populations locales, tout en assurant un niveau suffisant pour la vie aquatique.

- Des inquiétudes ont été émises concernant l'utilisation d'antibiotiques, même si le pétitionnaire a assuré les participants que tout était fait pour éviter le recours à ces produits, notamment par un suivi fin des poissons élevés, et des campagnes de vaccinations. Il aurait été utile dans le dossier de préciser la nature, les quantités de substances médicamenteuses, et les modes de traitement (nature des interventions, fréquences ...) utilisées ces cinq dernières années, pour pouvoir estimer si un risque sanitaire existe sur ces substances.
- Il est nécessaire qu'au-delà des travaux devant faciliter la continuité écologique au niveau de la prise d'eau, on puisse assurer aux poissons dévalant la rivière, passant dans la prise d'eau de la pisciculture, un retour dans le cours d'eau dans les meilleures conditions, en s'assurant de l'absence de danger de l'installation de dévalaison pour l'ensemble des poissons migrateurs (dont un grand nombre de smolts, jeunes saumons regagnant la mer, au printemps) ou, le cas échéant, en réalisant des travaux destinés à améliorer ce système. L'attractivité du dispositif de franchissement (amont/aval et aval/amont) devra être améliorée, par exemple, par l'augmentation du débit maintenu en permanence dans le cours d'eau.
- L'étude IBD (indice biologique diatomées) n'est pas en cohérence avec celle réalisée en 2016 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour tenter de comprendre le déclassement de la rivière Elorn sur ce paramètre, au titre de la directive cadre sur l'eau. En effet, cette étude montrait un différentiel entre l'amont et l'aval de cette pisciculture bien plus important que celui qui a été décrit dans le présent dossier d'autorisation : une note de 15,2 en amont (bonne qualité) pour 10,1 en aval (qualité moyenne). Sans mettre en doute la véracité des analyses réalisées dans le cadre de cette demande, on peut imaginer que ce paramètre fluctue dans le temps. Il serait utile de le suivre régulièrement, au-delà de cette demande d'autorisation, et d'en tirer les conséquences, le cas échéant. Le Syndicat de bassin de l'Elorn fera procéder à la fin de l'été à des analyses amont/aval pour lever cette ambiguïté.
- Les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « rivière Elorn » ne sont abordés que d'une manière très générale. Or, l'impact de cet équipement devrait avoir été analysé localement pour vérifier l'état de conservation de l'habitat « rivière à renoncule » situé directement à l'aval de la pisciculture concernée. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point comme l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis du 31 mai 2017.

Il est primordial que le pétitionnaire respecte scrupuleusement la valeur maximale de production annuelle qui lui sera autorisée à l'issue de l'enquête publique, non pas comme une moyenne interannuelle, autorisant des dépassements occasionnels pouvant être importants, mais bien comme une valeur limite à ne pas dépasser.

Espérant que vous prendrez en compte ces réflexions de la CLE, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

- **Monsieur le Préfet du Finistère**
- **Monsieur le Directeur de la DDTM du Finistère**
- **Monsieur le Directeur de la DDPP du Finistère**

Le Président,



Francis GROSJEAN